

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 27 MAI 2020**

**Compte-rendu conformément  
à l'article L 2121-25 du Code  
Général des Collectivités Territoriales**

-- = oOo = --

L'an deux mille vingt, le mercredi 27 mai à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 se sont réunis en Salle des Fêtes sise 11 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 mai 2020, par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (*Diffusion électronique en direct sur le site internet de la ville (www.mairie-neuillyplaisance.com) et sur la page Facebook de la Ville (Neuilly-Plaisance Ville), conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020*).

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35  
Membres en exercice : ----- 35  
Membres présents et/ou représentés : ----- 35  
Membre absent : ----- 0

**Secrétaire de séance :**

M. Hervé PEREIRA.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. DEMUYNCK, Mme YILMAZ (arrivée à 19h06 et départ à 21h10), M. PEREIRA, Mme GRIMAUD, M. MARTINACHE, Mme DIAS, M. RIGAULT, Mme JARY, M. TOURÉ, Mme PONZIO-REFATTI, M. VALLÉE, Mme MAZDOUR, M. MALAYEUDE, Mme PONCHARD, M. ASSAS, Mme ALI, M. BOURZIK, Mme BOILEAU, M. BENAÏCHE, Mme CHOULET (arrivée à 19h08), M. BERTHIER, Mme FAGIANI, M. PIAT, Mme HENNECHART, M. BUTIN, Mme LAMAURT, M. TAGLANG, M. GIBERT, M. LECHUGA, Mme REYNAUD, M. SAUNIER, Mme SUCHOD, M. FRÉMIN.

**ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :**

Mme FUENTES donne pouvoir M. TAGLANG  
Mme PEREIRA donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, qui après lecture des résultats, a déclaré

M. DEMUYNCK, Mme YILMAZ, M. PEREIRA, Mme GRIMAUD, M. MARTINACHE, Mme DIAS, M. RIGAULT, Mme JARY, M. TOURÉ, Mme PONZIO-REFATTI, M. VALLÉE, Mme MAZDOUR, M. MALAYEUDE, Mme PONCHARD, M. ASSAS, Mme ALI, M. BOURZIK, Mme BOILEAU, M. BENAÏCHE, Mme CHOULET, M. BERTHIER, Mme FAGIANI, M. PIAT, Mme HENNECHART, M. BUTIN, Mme LAMAURT, M. TAGLANG, Mme FUENTES, M. GIBERT, Mme PEREIRA, M. LECHUGA, Mme REYNAUD, M. SAUNIER, Mme SUCHOD, M. FRÉMIN installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Sur proposition de M. Christian DEMUYNCK, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, M. Hervé PEREIRA, comme secrétaire de séance.

## **I. ELECTION DU MAIRE**

M. Serge VALLEE, doyen de l'assemblée, a pris la présidence de séance et procède à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie avec 33 conseillers municipaux présents.

Le Conseil Municipal désigne ensuite, à l'unanimité, Mme Martine LAMAURT et Mme Valérie SUCHOD comme assesseurs des opérations de vote.

Le président de séance, M. Serge VALLEE conformément à l'article L.2122-4 annonce que l'élection a lieu au scrutin secret et sollicite les candidatures pour cette élection.

Deux candidatures sont retenues :

Pour la liste « Agir ensemble pour Neuilly-Plaisance », Mme Rahima MAZDOUR propose la candidature de M. Christian DEMUYNCK.

Pour la liste « Réinventons Neuilly-Plaisance », Mme Marie-Christine REYNAUD propose sa candidature.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé l'enveloppe contenant son bulletin dans l'urne.

M. Hervé PEREIRA assisté de Mme Martine LAMAURT et Mme Valérie SUCHOD, ont constaté les résultats suivants, après dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins / Votants.....	35
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	0
Nombre de suffrages blancs .....	0
Nombre de suffrages Exprimés .....	35
Majorité absolue .....	18
Ont obtenu :	
Monsieur Christian DEMUYNCK .....	31
Madame Marie-Christine REYNAUD.....	4

M. Christian DEMUYNCK ayant obtenu la majorité absolue (31 voix), a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## II. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS.

Sous la présidence de Christian DEMUYNCK, Maire nouvellement élu, il est procédé à la fixation du nombre des adjoints au Maire. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

L'effectif du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance s'élevant à 35, le nombre maximum d'Adjoints est donc de 10.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1 prévoyant que le nombre d'adjoints au Maire ne peut être inférieur à un.

En vertu de ces dispositions, le Conseil Municipal procède à la fixation du nombre d'Adjoints.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 4 abstentions,**

- **FIXE** à huit le nombre des Adjoints au Maire.

## III. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Sous la présidence du Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire procède à l'élection des huit Adjoints.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Pour la liste « Agir ensemble pour Neuilly-Plaisance », Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- 1 - Martine LAMAURT
- 2 - Jean-Philippe MALAYEUDE
- 3 - Rahima MAZDOUR
- 4 - Serge VALLEE
- 5 - Vanessa BOILEAU
- 6 - Pascal BUTIN
- 7 - Marie PONZIO-REFATTI
- 8 - François MARTINACHE

Pour la liste « Réinventons Neuilly-Plaisance », Mme Marie-Christine REYNAUD ne propose pas de liste.

Aucune autre liste n'a été présentée, par conséquent, le Maire a déclaré le scrutin ouvert.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a déposé l'enveloppe contenant son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins / Votants.....	35
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	0
Nombre de suffrages blancs .....	5
Nombre de suffrages Exprimés .....	30
Majorité absolue .....	18

A obtenu :

La liste Martine LAMAURT..... 30

La liste Martine LAMAURT ayant obtenu la majorité absolue (30 voix), ont immédiatement été installés par Monsieur le Maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Mme Martine LAMAURT
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Jean-Philippe MALAYEUDE
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Rahima MAZDOUR
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : M. Serge VALLEE
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Vanessa BOILEAU
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : M. Pascal BUTIN
- 7<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Marie PONZIO-REFATTI
- 8<sup>ème</sup> Adjoint : M. François MARTINACHE

## DELEGATIONS DES MAIRES-ADJOINTS

Monsieur le Maire énonce les délégations des Adjoint

<b>Mme Martine LAMAURT</b> Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Séniors	<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>
<b>M. Jean-Philippe MALAYEUDE</b> Délégué aux Finances	<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Mme Rahima MAZDOUR</b> Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat	<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>M. Serge VALLEE</b> Délégué à la Culture, à l'Emploi, à la Jeunesse et à la Formation	<b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Mme Vanessa BOILEAU</b> Déléguée aux Affaires Scolaires, à l'Enfance et à la Restauration Scolaire	<b>5<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>M. Pascal BUTIN</b> Délégué aux Services Techniques et Espaces Verts, aux Travaux, à la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement	<b>6<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Mme Marie PONZIO-REFATTI</b> Déléguée aux Affaires Sociales, à la Solidarité, à la Petite Enfance et à la Santé	<b>7<sup>ème</sup> Adjoint</b>

**M. François MARTINACHE**  
Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable

**8<sup>ème</sup> Adjoint**

## **DELEGATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire énonce les délégations des Conseillers Municipaux Délégués

<b>M. Mouhamet TOURE</b> Délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	<b>Conseiller Municipal Délégué</b>
<b>M. Mehrez ASSAS</b> Délégué à la Formation et à la Jeunesse	<b>Conseiller Municipal Délégué</b>
<b>M. Philippe BERTHIER</b> Délégué à l'Espace Public	<b>Conseiller Municipal Délégué</b>
<b>Mme Armelle FAGIANI</b> Déléguée à la Restauration Scolaire	<b>Conseillère Municipale Déléguée</b>
<b>M. Dominique PIAT</b> Délégué aux Sports	<b>Conseiller Municipal Délégué</b>
<b>M. François TAGLANG</b> Délégué à la Sécurité	<b>Conseiller Municipal Délégué</b>

Monsieur le Maire énonce les domaines dont auront la charge les Conseillers Municipaux

<b>Mme Serpil Denise YILMAZ</b> Chargée à la Santé, à la Conciliation et aux Droits des Femmes	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>M. Hervé PEREIRA</b> Chargé aux Associations, à la Sécurité Civile et au Conseil des Jeunes	<b>Conseiller Municipal</b>
<b>Mme Sandra GRIMAUD</b> Chargée aux Relations aux Ecoles	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>Mme Maria DIAS</b> Chargée aux Aides à Domicile	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>M. Mickaël RIGAULT</b> Chargé à la Ville Intelligente « Smart City »	<b>Conseiller Municipal</b>
<b>Mme Edwige JARY</b> Chargée au Conseil des Aînés	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>Mme Katia PONCHARD</b> Chargée au Handicap	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>Mme Djina ALI</b> Chargée à la Jeunesse (MCJ et CMA)	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>M. Abdessamad BOURZIK</b> Chargé à la Vie des Quartiers	<b>Conseiller Municipal</b>

<b>M. Joseph Gérard BENAICHE</b> Chargé à l'Aménagement du Parc Intercommunal	<b>Conseiller Municipal</b>
<b>Mme Michèle CHOULET</b> Chargée aux Finances et au Logement	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>Mme Catherine HENNECHART</b> Chargée à la Culture	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>Mme Valérie FUENTES</b> Chargée à l'Economie Circulaire	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>M. Bertrand GIBERT</b> Chargé au Protocole et à la Sécurité	<b>Conseiller Municipal</b>
<b>Mme Marie PEREIRA</b> Chargée à l'Action Sociale	<b>Conseillère Municipale</b>
<b>M. Francisco LECHUGA</b> Chargé aux Associations Sportives	<b>Conseiller Municipal</b>

#### **IV. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

Monsieur le Maire donne la parole à M. MALAYEUDE, délégué aux Finances,

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le conseil municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune.

Les missions énumérées par l'article L. 2122-22 retenues sont les suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés pour les marchés passé sans publicité ni mise en concurrence préalable prévus par les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique et les procédures adaptées prévues aux articles L. 2123-1 et suivants de ce même code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et contester les dépens ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par décision de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas un million d'euros ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local. Cette délégation autorise également la signature de tout acte afférent à ces demandes de subventions ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative et signer tout acte afférent à ces documents ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Mme REYNAUD demande à Monsieur le Maire que chaque attribution fasse l'objet d'un vote séparé.

Monsieur le Maire accepte.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 4 voix contre,**

- **APPROUVE et DONNE** délégation d'attributions au Maire dans les domaines suivants pour toute la durée de son mandat, à savoir :
  2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable prévus par les articles L. 2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique et les procédures adaptées prévues aux articles L. 2123-1 et suivants de ce même code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
  12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
  15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et contester les dépens ;
  16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
  17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par décision de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas un million d'euros ;

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local. Cette délégation autorise également la signature de tout acte afférent à ces demandes de subventions ;
  24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative et signer tout acte afférent à ces documents.
- **PRECISE** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjoints en fonction de leurs délégations.
  - **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjoints ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 4 abstentions,**

- **APPROUVE et DONNE** délégation d'attributions au Maire dans les domaines suivants pour toute la durée de son mandat, à savoir :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- **PRECISE** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjoints en fonction de leurs délégations.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjoints ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE et DONNE** délégation d'attributions au Maire dans les domaines suivants pour toute la durée de son mandat, à savoir :
  6. De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PRECISE** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjoints en fonction de leurs délégations.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjoints ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

## **V. DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE.**

Monsieur le Maire donne la parole à M. MALAYEUDE, délégué aux Finances,

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le conseil municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune. La délégation de compétence en matière de souscription d'emprunt et de gestion de la dette est une de ces missions qui, compte tenu de son importance, justifie l'adoption d'une délibération spécifique.

Le recours à l'emprunt est encadré par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014 et les instruments financiers qui permettent la gestion de la dette et de la trésorerie sont définis par la circulaire du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C).

Au regard de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions de la circulaire précitée, et pour répondre aux exigences de réactivité nécessaire pour agir sur les marchés financiers, il est nécessaire que le conseil municipal donne délégation au maire pour recourir aux produits de financement.

La gestion de la dette de la collectivité doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser l'accès à la liquidité pour couvrir le besoin de financement généré par la politique d'investissement de la collectivité,
- mener une gestion de trésorerie permettant d'ajuster régulièrement le niveau de l'encours nécessaire,
- maîtriser les aléas financiers liés à la fluctuation des taux d'intérêts ne permettant pas de connaître a priori la charge de la dette,
- saisir les opportunités offertes par les marchés financiers pour diminuer ou limiter le coût de l'endettement,
- disposer d'un encours souple permettant d'ajuster la dette aux besoins financiers de la collectivité.

*Mme YILMAZ quitte la séance du Conseil Municipal à 21h10.*

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 4 voix contre,**

- **DONNE** délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat dans les conditions et limites ci-après définies.

## Les types d'emprunt

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite pouvoir recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée. La ville pourra avoir recours à des produits de financements du type :

- emprunts obligataires,
- emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- et/ou emprunts bancaires classiques.

## Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- 1/ Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- 2/ L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- 3/ Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
- 4/ Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

## La formule d'indexation

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- 1/ Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- 2/ Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

- **AUTORISE** le Maire :
- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- **DONNE** délégation au Maire, pour accéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : Eonia, T4M, Euribor, taux fixe ou autre.

La faculté de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pourra s'effectuer sur la base d'un montant annuel maximal de 2 000 000 €.

- **PRECISE** que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.
- **PRECISE** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjointes en fonction de leur domaine de compétence issue du conseil municipal du 27 mai 2020.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjointes ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjointes ou Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

## **VI. ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS GRAND EST ».**

Monsieur le Maire prend la parole,

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a notamment institué la mise en place d'un nouveau niveau de coopération ; les Etablissements Publics Territoriaux.

Le nombre de conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Art. L.5211-6-1 du CGCT), c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (Art L.5219-9-1 du CGCT).

La répartition des sièges entre les communes d'un même EPT s'effectue à la proportionnelle à plus forte moyenne. Pour la commune de Neuilly-Plaisance, ce nombre est de quatre.

De plus, l'article L.5219-9-1 prévoit également que dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2. Par conséquent, le conseiller métropolitain de la Ville de Neuilly-Plaisance élu lors des élections municipales et communautaires du 15 mars dernier, est de droit conseiller de territoire.

A la lecture de ces différents articles, il convient donc pour toutes les communes de procéder à de nouvelles élections afin de désigner les conseillers de territoire supplémentaires selon la procédure de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Les trois conseillers concernés pour la Ville de Neuilly-Plaisance seront élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'est pas possible de prévoir de suppléant. En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il conviendra de procéder à une nouvelle élection.

Pour la liste « Agir ensemble pour Neuilly-Plaisance », Monsieur le Maire propose la liste suivante : François MARTINACHE - Michèle CHOULET – Philippe BERTHIER.

Pour la liste « Réinventons Neuilly-Plaisance », Mme Valérie SUCHOD propose la liste suivante : Georges SAUNIER – Valérie SUCHOD – Nicolas FREMIN.

Ont obtenu :

La liste François MARTINACHE - Michèle CHOULET – Philippe BERTHIER..... 30  
La liste Georges SAUNIER – Valérie SUCHOD – Nicolas FREMIN..... 04

Première répartition des sièges :

Liste François MARTINACHE - Michèle CHOULET – Philippe BERTHIER: 30 voix / quotient électoral =  $30/11.66 = 2.57$  soit 2 sièges

Liste Georges SAUNIER – Valérie SUCHOD – Nicolas FREMIN: 4 voix / quotient électoral =  $4/11.66 = 0.34$  soit 0 siège

Attribution du siège restant à la plus forte moyenne :

Liste François MARTINACHE - Michèle CHOULET – Philippe BERTHIER = 30 voix / (2 sièges déjà attribués +1 siège restant) = 10.

Liste Georges SAUNIER – Valérie SUCHOD – Nicolas FREMIN = 4 voix / (0 siège attribué + 1 siège restant) = 4

**Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal par 30 voix pour,**

- **ELIT** Monsieur François MARTINACHE, Madame Michèle CHOULET et Monsieur Philippe BERTHIER en qualité de représentants de la commune de Neuilly-Plaisance au sein du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est ».

## VII. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Monsieur le Maire prend la parole,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la charte de l'élu local. Les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Cette charte, qui a valeur législative, contient sept règles de bon comportement et de déontologie que tous les conseillers municipaux et communautaires doivent respecter, à savoir :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte accompagne les élus locaux tout au long de leur mandat et dans toutes les missions qui leur sont attachées. Elle vise en effet à guider, dès le premier jour du mandat, le comportement, les agissements, l'état d'esprit des élus locaux dans toutes les instances où ils participent au nom et pour le compte de leur collectivité. Ce corps de règles vaut ainsi aussi bien à la table du conseil, municipal ou intercommunal, que dans les multiples structures (entreprises publiques locales, associations, etc.) dans lesquelles l'élu est appelé à siéger.

### **Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire et de sa diffusion aux membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h48.